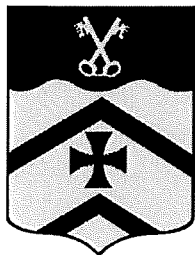


MAIRIE
DE
REPLONGES



Le Maire de la commune

de REPLONGES

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le code des collectivités territoriales, articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 88-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande du 26 avril 2024 émanant de la société GAILLARD

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réfection de façade au niveau du 357, rue du Palachin, par la SARL GAILLARD – 41, impasse de La Croix Verte – 01750 REPLONGES, **entre le 30 avril et le 12 juillet 2024**, il importe de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : rue du Palachin , au niveau du N° 357

La voie de circulation Est > Ouest pourra être neutralisée, la circulation alternée par panneaux B15/C18 (sens O > E prioritaire) et la vitesse limitée à 30 km/h. lors des périodes de travaux (2 fois 3 jours) comprises entre le 30 avril au 12 juillet 2024.

ARTICLE 2 :

Le balisage et la signalisation du chantier seront conformes à la réglementation en vigueur. Ils seront mis en place et entretenus à la charge du demandeur : SARL GAILLARD - 06.10.82.70.45.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié dans la commune de REPLONGES.

ARTICLE 4 :

Copie du présent arrêté est adressée a :

- Monsieur le lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de St Laurent S/Saône,
- SARL GAILLARD
- Police Intercommunale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Replonges, le 29 avril 2024



Le Maire,


Bertrand VERNOUX